

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1201867

---

Association « Ensemble pour la sauvegarde du patrimoine Campalien » et autres

---

M. Berthou  
Rapporteur

---

Mme Estermann  
Rapporteur public

---

Audience du 4 mars 2014  
Lecture du 24 mars 2014

---

29-035

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 29 octobre 2012, présentée pour l'association « Ensemble pour la sauvegarde du patrimoine Campalien », dont le siège est situé 14 rue du pavé à Champigneul-Champagne (51150), M. Gérard Biez, demeurant au 61 rue Neuve Saint Rémy à Champigneul-Champagne (51150), M. Patrice Brouart, demeurant au 50 rue des Vertus à Champigneul-Champagne (51150), Mme Chantal Gosset, demeurant au 19 rue de Jâlons à Champigneul-Champagne (51150), M. Philippe Junker, demeurant au 52 rue des Vertus à Champigneul-Champagne (51150), M. Denis Lebonvallet, demeurant au 4 chemin rural de la petite tourière à Champigneul-Champagne (51150), M. Stéphane Moreau, demeurant au 10 rue des Vertus à Champigneul-Champagne (51150), par Me Monamy ;  
L'association « Ensemble pour la sauvegarde du patrimoine Campalien » et autres demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 3 mai 2012 par lequel le préfet de la Marne a créé une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes de Jâlons, ensemble la décision en date du 2 septembre 2012 rejetant leur recours gracieux ;  
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens ;

L'association « Ensemble pour la sauvegarde du patrimoine Campalien » et autres soutiennent que :

- les décisions attaquées méconnaissent les dispositions du second alinéa de l'article L. 314-9 du code de l'énergie dès lors que la commune de Champigneul-Champagne n'a pas donné son accord sur la zone de développement éolien envisagée ;
- elles méconnaissent les dispositions du 4° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement posant le principe de participation du public ;
- elles portent atteinte à la sécurité publique en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 314-9 du code de l'énergie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 novembre 2012, présenté pour la Société Champéole, la Société Marne Eole 1 et la Société Marne Eole 2, par Me Gossement, qui concluent au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 5000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les mémoires, enregistrés les 3 décembre 2012 et 1<sup>er</sup> mars 2013, présentés pour l'association « Ensemble pour la sauvegarde du patrimoine Campalien » et autres, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent, en outre, que :

- en tout état de cause, la première délibération du conseil municipal de la commune de Champigneul-Champagne approuvant le projet en cause méconnaît les dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dès lors que le maire, le premier adjoint et un conseiller municipal étaient intéressés à l'affaire ; qu'il en va de même de la délibération en date du 4 février 2008 du conseil municipal de la commune de Pocancy dès lors que le maire et un conseiller municipal étaient intéressés à l'affaire ;
- les décisions attaquées méconnaissent les dispositions de l'article L. 314-9 du code de l'énergie dès lors que le dossier de demande ne présente pas les éléments suffisants permettant au préfet de caractériser avec fiabilité le potentiel éolien de la zone ;
- en ne prenant pas en compte les éléments tenant à la préservation de la sécurité publique, de la biodiversité et du patrimoine archéologique, le préfet a méconnu les dispositions de l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée par l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- les décisions attaquées méconnaissent les dispositions du 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 dès lors que ni le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, ni les établissements publics de coopération intercommunal limitrophes n'ont été consultés ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 28 mars et 1<sup>er</sup> août 2013, présentés par le préfet de la Marne, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la commune de Champigneul-Champagne a donné un avis favorable le 20 février 2008 ; qu'il n'y a pas intérêt à l'affaire dès lors que le conseil municipal a voté dans l'intérêt général ;
- la création d'une ZDE n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, le public n'a pas à être associé ; qu'en tout état de cause la population a été largement informée ;
- le potentiel éolien de la zone est établi ;
- les moyens tirés de la méconnaissance des 2°, 3° et 4° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000, de l'absence de prise en compte des éléments tenant à la préservation de la

la sécurité publique, de la biodiversité et du patrimoine archéologique, et l'absence de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont inopérants dès lors que le dossier a été examiné au regard des dispositions législatives en vigueur à la date de son dépôt ;

Vu l'ordonnance en date du 15 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 8 janvier 2014, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mars 2014 ;

- le rapport de M. Berthou, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Estermann, rapporteur public ;

- et les observations de Me Monamy représentant l'association « Ensemble pour la sauvegarde du patrimoine Campalien » et autres

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'ensemble des moyens :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L314-9 du code de l'environnement en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *Les zones de développement de l'éolien sont définies par le représentant de l'Etat dans le département en fonction : / 1° Des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ; / 2° De leur potentiel éolien ; / 3° Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ; / 4° De la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique. / Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les critères liés à la préservation de la sécurité publique, de la biodiversité et de la protection du patrimoine archéologique, posés par les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 susvisée portant engagement national pour

l'environnement entrées en vigueur à la date de l'arrêté attaqué, n'ont pas été pris en compte par le préfet ; que ce dernier n'allègue par ailleurs pas qu'une telle prise en compte aurait été sans influence sur le sens de sa décision ; que celle-ci est par suite entachée d'une erreur de droit ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté en date du 3 mai 2012 par lequel le préfet de la Marne a créé une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes de Jâlons, ensemble la décision en date du 2 septembre 2012 rejetant le recours gracieux de l'association « Ensemble pour la sauvegarde du patrimoine Campalien » et autres, doivent être annulés ;

Sur l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens et la somme de 35 euros versée par eux, au titre de leur contribution à l'aide juridique ; que les conclusions présentées à ce titre par la Société Champéole, la Société Marne Eole 1 et la Société Marne Eole 2, intervenants volontaires en défense, dirigées contre l'Etat, défendeur, ne peuvent qu'être rejetées ;

**DECIDE :**

Article 1 : L'arrêté en date du 3 mai 2012 par lequel le préfet de la Marne a créé une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes de Jâlons, ensemble la décision en date du 2 septembre 2012 rejetant le recours gracieux de l'association « Ensemble pour la sauvegarde du patrimoine Campalien » et autres, sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera aux requérants une somme globale de 1 200 € (mille deux cents euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et une somme de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la Société Champéole, la Société Marne Eole 1 et la Société Marne Eole 2 sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Ensemble pour la sauvegarde du patrimoine Campalien », à M. Gérard Biez, à M. Patrice Brouart, à Mme Chantal Gosset, à M. Philippe Junker, à M. Denis Lebonvallet, à M. Stéphane Moreau, à la Société Champéole, la Société Marne Eole 1 et la Société Marne Eole 2, et au ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Copie en sera adressée au préfet de la Marne.

Délibéré après l'audience du 4 mars 2014, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,  
M. Berrivin , premier conseiller,  
M. Berthou, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 mars 2014.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

D. BERTHOU

J-J. LOUIS

Le greffier,

signé

E. MOREUL

Pour copie conforme,  
Châlons-en Champagne le 27 mars 2014  
le greffier,

  
Nathalie MANZANO



